

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
2 rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 18 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

YARA

Zone Portuaire
44550 Montoir-de-Bretagne

Références : 0007201769/2024-347
Code AIOT : 0007201769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement YARA implanté avenue guiton 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient en marge du suivi environnemental de l'ancien site exploité par YARA avenue Jean Guiton à La Rochelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YARA
- avenue Guiton 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007201769
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société YARA France exploitait régulièrement un dépôt d'engrais soumis au régime de

l'autorisation au titre de la rubrique 2175 de la nomenclature des installations classées situé avenue Jean Guiton à La Rochelle (17000).

Cette société réalise depuis 2006 un suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de dix ouvrages (piézomètres et puits) de l'ancienne usine de fabrication d'engrais SOCOFER de La Rochelle (17).

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance environnementale	AP de Mesures Spéciales du 23/03/2005, article 2 et 3	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater le mauvais état des ouvrages de prélèvement des eaux souterraines. L'inspection a relevé deux non-conformités en lien avec l'application des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2005 relatif au suivi de la qualité des eaux et à leur traitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 23/03/2005, article 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale du site
Prescription contrôlée : La société YARA France met en place un système de traitement de la nappe par un dispositif visant à l'élimination du trichloroéthylène sur le piézomètre n° 12 avec réinjection après extraction, par campagnes, en période de hautes eaux. Les produits extraits sont éliminés dans des conditions conformes au Code de l'environnement. Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est exercée semestriellement, aux basses et hautes eaux. Les paramètres suivants seront analysés : acidité, dureté, alcalinité, conductivité, pesticides chlorés (aldrine, dieldrine, endrine), solvants chlorés (trichloroéthylène), chlorures, plomb, arsenic, manganèse, fluor, nitrates, phosphates, sulfates, ammonium.
Constats : Le 03 juillet 2024, l'exploitant a présenté l'historique ainsi que la synthèse des données environnementales du site. Cette usine a produit par le passé de l'acide sulfurique (à base de pyrite et de soufre), du phénol,

de l'acide nitrique et a procédé à l'extraction de graisses à l'aide de trichloroéthylène (TCE). Ces activités ont été à l'origine de déversements accidentels ou d'épandages au cours des années : 1964, 1968, 1974 et 1990.

Suite de la cessation d'activité, un diagnostic approfondi des milieux sols et eaux souterraines au droit du site, a mis en évidence une contamination de ces milieux en trichloroéthylène, en aldrine, dieldrine et en métaux/métalloïdes.

Ce diagnostic a conduit à la mise en place des opérations de réhabilitation suivantes :

- la zone contaminée par les drines a fait l'objet d'un semi-confinement par la pose d'une géomembrane polyéthylène et d'une dalle béton ;
- près de 570 tonnes de pyrites ont été extraites sur le site et les zones d'excavations (4 sous-zones dissociées au total) ont été remblayées par des matériaux inertes, en décembre 2002 et janvier 2003 et fait l'objet d'un semi-confinement de la pyrite.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines a ensuite été prescrit par arrêté préfectoral n°05.857 SE/BNS du 23 mars 2005 avec :

- un traitement de la contamination en trichloroéthylène des eaux souterraines qui est réalisé par pompage au point P12, traitement sur charbon actif et réinjection dans un autre ouvrage du réseau piézométrique (P4) ;
- des prélèvements semestriels (hautes et basses eaux) au droit de 6 piézomètres sur le site de l'ancienne usine et dans 4 ouvrages complémentaires à l'extérieur du site.

La synthèse des données environnementales du 12 mars 2024 montre que les pollutions liées à la présence de pyrite et de pesticides chlorés bien que toujours présentes, semblent être stabilisées. En revanche si les teneurs en COHV observables en P12 ont diminué d'un facteur 0.5 entre 2017 et 2023 (260 µg/L en octobre 2023), les teneurs mesurées en COHV au point P11 restent de l'ordre de 15000 à 20000 µg/L.

Il semble donc que le spot de pollution en COHV se trouve actuellement au point P11, au niveau du mur de la nappe (~20m de profondeur) puisque les COHV sont des composés dits « plongeants ».

Pour atteindre le mur de la nappe et réaliser des analyses représentatives, les ouvrages doivent être en bon état de fonctionnement.

Le responsable de projet de la société YARA indique que le sens d'écoulement de la nappe semble être orienté vers le Sud-Ouest. Aussi, étant donné la vétusté des ouvrages, il émet des réserves concernant les teneurs en COHV observées pour ces points. Selon lui, l'encrassement des piézomètres n'est pas exclu.

En l'état, il est difficile de statuer sur le comportement de la pollution.

Lors de la visite du site, l'inspecteur constate que les ouvrages P10, P11 et P12 sont en mauvais état. P12 est ouvert à l'air libre, sa buse de protection fait office de dépôt de matériaux. Le piézomètre P10 est cabossé et partiellement noyé dans un muret. Le piézomètre P11 présente un couvercle partiellement cassé.

Enfin, le système de pompage de la nappe en P12 et de traitement au charbon actif en P4 est inopérant.

Non-conformité n°1 :

Conformité vis-à-vis de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2005 (surveillance de la qualité des eaux souterraines) :

L'état des piézomètres ne permet pas la représentativité des analyses.

En vue de déterminer le comportement de la pollution dans le compartiment "eaux souterraines", l'exploitant fiabilise son réseau d'ouvrages en procédant :

- soit à son nettoyage et sa sécurisation par installation de buses avec capots ;
- soit à la mise en œuvre de nouveaux piézomètres dans le cas où les ouvrages actuels seraient irrémédiablement endommagés.

La robustesse de l'étude pourra éventuellement être améliorée par la réalisation d'analyses dans l'ouvrage P7 ainsi que dans les piézomètres de l'entreprise voisine située au Sud-Ouest du site.

L'exploitant transmet les justificatifs des actions réalisées sur les ouvrages P10, P11 et P12 sous 5 mois à réception du présent rapport.

À l'issue, l'exploitant transmet les résultats des nouvelles campagnes d'analyses sans délai aux services de l'inspection des installations classées.

Non-conformité n°2 :

Conformité vis-à-vis de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2005 (épuration de la nappe par pompage et filtration) :

Le dispositif de pompage et de filtration de la nappe au point P12 installé au droit du piézomètre P4 est inopérant, ceci constitue une non-conformité au regard de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2005.

Toutefois, considérant que les analyses des eaux souterraines en P12 montrent des teneurs en COHV égales au fond chimique industriel du site, l'inspection propose d'attendre les résultats des campagnes d'analyses futures (après fiabilisation du réseau d'ouvrages de prélèvement) pour statuer sur la marche à suivre.

Les options possibles pourront être :

- la remise en route de l'ouvrage de traitement en P12 ;
- le déplacement de l'ouvrage en P11 si le spot de pollution en COHV est avéré ;
- le changement de procédé de traitement ;
- le retrait de l'ouvrage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois